

AFPA
« ASSOCIATION FRANCAISE DE PEDIATRIE AMBULATOIRE »
Siège social:155 rue Edouard Branly
Zone de la Fouquetière
44150 ANCENIS SAINT GEREON
Association loi 1901

STATUTS

**Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
lundi 17 novembre 2025**

STATUTS

Révision adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et par le Conseil d'Administration le lundi
17 novembre 2025

TITRE I

Constitution, Objectifs, Moyens d'Actions et Siège de l'Association

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé une association portant le nom : Association Française de Pédiatrie Ambulatoire, selon la loi du 1^{er} juillet 1901 régissant les associations à but non lucratif.

Cette association dont le sigle est AFPA a été créée par une Assemblée Constitutive qui s'est tenue à Lyon le jeudi 5 juillet 1990.

Elle regroupe tous les pédiatres exerçant (ou ayant exercé) sur le territoire français dont l'activité principale est (ou était) la Pédiatrie Ambulatoire, ainsi que les pédiatres en formation dénommés « Juniors en Pédiatrie ».

ARTICLE 2- OBJECTIFS

L'Association a pour but de :

- **Mener des actions ayant pour objectif de contribuer à la défense de la santé de l'enfant**
 - Promouvoir la place de la pédiatrie ambulatoire dans le système de soins
 - S'associer aux actions officielles et institutionnelles de promotion de la santé
 - Informer les familles sur les thèmes de la santé des enfants
- **Représenter les pédiatres ambulatoires** auprès des organismes de tutelle et des institutions et des autres sociétés savantes françaises et étrangères
- **D'accompagner la formation en Pédiatrie ambulatoire.**
- **Participer à la formation initiale des futurs pédiatres.**
- **Contribuer à la formation des autres spécialités médicales dans les domaines de la médecine de l'enfant et de l'adolescent.**
- **Promouvoir et participer à la recherche médicale dans le domaine de la Pédiatrie Ambulatoire.**

ARTICLE 3- MOYENS

L'Association se donne comme moyens d'actions :

- La coordination et la publication de travaux scientifiques
- L'organisation ou la participation à des journées de formation
- La collaboration aux travaux des autres sociétés savantes
- L'organisation ou la participation à des actions pédiatriques d'ordre humanitaire

- La rédaction et la diffusion d'une revue ou bulletin
- Un ou des sites internet
- L'utilisation des moyens d'information et de communication procurés par les systèmes informatiques en cours et à venir
- La participation à tous moyens de communication destinés au public.

ARTICLE 4- DUREE ET SIEGE SOCIAL

Siège social de l'AFPA : 155 rue Edouard BRANLY, zone de la Fouquetière, 44150 ANCENIS SAINT GERON

Le lieu du siège social est fixé librement. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale court du 1 janvier au 31 décembre.

TITRE II

Composition, conditions d'admission, Assemblée Générale

ARTICLE 5 - MEMBRES FONDATEURS

Les membres Fondateurs sont ceux qui ont créé l'Association en 1990. Ce titre est dénué de tout droit particulier.

ARTICLE 6 - MEMBRES ACTIFS,

Les membres actifs sont les médecins spécialistes qualifiés en Pédiatrie se consacrant essentiellement à l'exercice de la Pédiatrie Ambulatoire en France, en activité ou à la retraite.

Les retraités exerçant une activité ambulatoire sont considérés comme des membres actifs.

L'admission des membres actifs se valide par paiement de la première cotisation. Le renouvellement de l'adhésion est annuelle par paiement de la cotisation fixée chaque année civile.

La qualité de membres actifs se perd par :

- Décès
- Démission par lettre au président
- Absence de paiement de la cotisation annuelle
- Radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 7- MEMBRES ASSOCIES

Les Membres associés sont :

- Les juniors en pédiatrie (internes de pédiatrie et docteurs junior en pédiatrie)
- Des pédiatres exerçant la pédiatrie hors du territoire français, désirant adhérer à l'Association (une copie du diplôme professionnel sera demandée à ceux qui ne disposent pas d'un diplôme français),
- Des médecins spécialisés en médecine générale
- Des personnes dont l'activité principale n'est pas la pédiatrie ambulatoire et qui désirent participer à certaines activités de l'association.

Les membres associés ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres Actifs à jour de leur cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement tous les ans sur convocation du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur convocation du Président, ou de la majorité du Conseil d'Administration, ou par demande d'au moins un tiers des Membres Actifs, adressée au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est établi par le Président avec l'aide du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration. Elle définit le montant de la cotisation annuelle. Elle vote le quitus de chaque exercice financier annuel. Elle valide toute décision relative à une question à l'ordre du jour sans quorum, à la majorité simple des membres et mandats présents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire valide toute question à l'ordre du jour, sans quorum à la majorité simple des membres et mandats présents.

TITRE III

Administration

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de Membres Actifs élus représentant les régions administratives du territoire français et un représentant des Juniors en Pédiatrie.

Les représentants des régions administratives sont élus par les Membres Actifs au prorata du nombre d'adhérents. Chaque région dispose d'un représentant au moins ; les quotas donnant droit à deux représentants ou plus sont fixés au règlement intérieur.

Les Juniors en Pédiatrie élisent un représentant au sein de leur association.

Tous les anciens présidents de l'AFPA sont automatiquement membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans. Les représentants de chaque région sont élus sur une liste de Membres Actifs. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou de son représentant. Ses décisions sont prises sans quorum à la majorité simple des membres et mandats présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration a pour mission de représenter les Associations Régionales ou locales de Pédiatrie Ambulatoire et les membres actifs de chaque région, de promouvoir leurs projets ou leurs actions dans le domaine de la Pédiatrie Ambulatoire. Il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire et peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple de ses membres.

Il élit le Bureau Exécutif en son sein.

ARTICLE 10 - BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est composé de membres du Conseil d'Administration. Aux membres du bureau élus par le Conseil d'Administration s'ajoutent le Premier Vice-Président sortant qui devient le nouveau Président, un représentant des Juniors en Pédiatrie, le président de la commission scientifique de l'AFPA, des membres de droit du fait de leurs fonctions au sein de l'Association (définies dans règlement intérieur) et des membres cooptés dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Association (définies dans le règlement intérieur).

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au moins quatre membres : le Président, le Premier Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le nombre des membres peut être augmenté par décision du Président selon les besoins de l'Association.

Le Bureau désigne les fonctions en son sein.

Font exception aux règles précédentes :

- La désignation du Premier Vice-Président sortant en tant que nouveau Président de l'association
- La désignation du Président sortant en tant que membre de droit du Bureau Exécutif suivant.

La présence du Président, du Premier Vice-Président sortant au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif ne sont donc pas soumises à réélection.

Le Bureau Exécutif peut prendre toute décision utile à la bonne marche de l'Association à l'exclusion de celles qui relèvent de l'Assemblée Générale et de celles qui engagent l'existence de l'Association. Son rôle est de prendre les décisions réclamant une exécution rapide, ne permettant pas matériellement de réunir le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale. Ses décisions devront être présentées au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président ordonne les dépenses et représente l'Association en justice dans tous les actes de la vie civile.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et professionnels.

Il est chargé de la représentation de l'Association et doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toute modification des statuts.

La responsabilité du Président ne peut être engagée sur ses finances personnelles.

Le Président préside en personne le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, ainsi que les Assemblées Générales où il peut cependant se faire représenter par mandat écrit par un vice-Président ou le Secrétaire Général.

En cas d'empêchement pour motif grave du Président, le Premier Vice-Président assure la présidence intérimaire en attente de l'élection la plus proche.

ARTICLE 12 - LE PREMIER VICE-PRESIDENT

Le Premier Vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle.

ARTICLE 13 -LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de surveiller l'application des statuts et du règlement.

Il rédige les procès-verbaux et comptes rendus des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif. Il effectue tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut se faire seconder par un Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER

Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 15 – REMUNERATIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les membres du Bureau pourront percevoir une rémunération pour leur fonction au sein de l'Association. Les frais occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV

Rapports avec le Syndicat National des Pédiatres Français (S.N.P.F.)

ARTICLE 16 - S.N.P.F.

Le Président du S.N.P.F. est associé de droit aux activités de l'association et aux réunions du Bureau Exécutif. Il peut se faire représenter. Il participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est régulièrement invité aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

TITRE V

Ressources de l'Association

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles
- De subventions, de dons et de legs
- Du paiement d'inscription à des réunions et des manifestations de l'Association
- Des revenus des biens de l'association
- De la vente de publications, de marchandises, de livrables et de services

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Trésorier de l'Association, à l'Assemblée Générale après avis du Bureau.

Un Commissaire aux comptes est nommé pour trois ans.

ARTICLE 19 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale.

La cotisation des membres Retraités et des Juniors en pédiatrie est la moitié de celles des membres actifs.

ARTICLE 20 - PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, les membres de l'Association ne peuvent être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

TITRE VI

Vie de l'Association

ARTICLE 21 - FICHIER

L'Association peut utiliser tout procédé y compris l'informatique pour tenir à jour le fichier de ses membres. La déclaration de ce fichier au Conseil National Informatique et Liberté (CNIL) est prévue selon la loi. En aucun cas le fichier constitué ne peut être cédé ni vendu sous quelque forme que ce soit. L'Association est soumise aux obligations du RGPD.

ARTICLE 22 - STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur pétition signée par un tiers des Membres à jour des cotisations et remise au Conseil d'Administration.

Les modifications des statuts ne pourront se faire que par l'Assemblée Générale réunie à titre exceptionnel avec participation des deux tiers des inscrits. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres et des mandats présents si le taux de participation n'est pas atteint après 2 convocations à un mois d'intervalle, l'assemblée générale réunie à titre exceptionnel pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents et des mandats.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau Exécutif qui le fera approuver par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Associationne peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle élit un Commissaire chargé de la liquidation. Les biens seront dévolus conformément à la loi à d'autres associations loi 1901 concernant l'enfant, à visée médico-sociale ou humanitaire. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège social.

Dr Sandra BRANCATO
Président AFPA



Dr Sylvain DUCHENE
Trésorier AFPA



